

Arrêté n°2350-20-00153

fixant les missions d'intérêt général de régulation de la faune sauvage pendant la période de confinement prévue par le décret n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.172-1, L.424-2 à L.424-6, L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-15, L.428-20, R.424-1 à R.424-9, R.425-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00022 du 24 février 2020 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00057 du 26 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Orne (Campagne 2020/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00056 du 20 juillet 2020 instituant un dispositif de lutte collective contre le ragondin (*myocastor coypus*) et contre le rat musqué (*ondata zibethicus*) dans le département de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00058 du 26 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (Campagne 2020/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00059 du 26 mai 2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse grand gibier (Campagne 2020/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00072 du 20 juillet 2020 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne (Campagne 2020/2021) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit par application du décret n°2020-1310 susvisé, sauf pour les missions d'intérêt général au sens du 8° de l'article 4 dudit décret ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations de régulation de la faune sauvage entrent dans la catégorie des missions d'intérêt général, permettant une dérogation aux dispositions du décret n°2020-1310 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser sous quelles conditions lesdites opérations de régulation peuvent entrer dans la catégorie des missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir les opérations d'intérêt général de régulation des espèces responsables de dégâts causés aux cultures agricoles, forestières et aux milieux pendant la période de confinement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la prolifération du sanglier et des gros gibiers pour contenir les risques de collisions routières ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les dégâts sur les milieux occasionnés par les ragondins et les rats musqués, particulièrement significatifs lors des campagnes de chasse précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les dégâts sur les élevages occasionnés par les renards ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. Grand gibier : sangliers et cervidés

Sont considérées comme missions d'intérêt général, les actions de régulation en battue de chasse comprenant les opérations préparatoires et consécutives aux battues, et les actions à l'affût de façon individuelle. Sont habilités pour mener les actions de battue, les chasseurs tireurs et rabatteurs, en limitant leur nombre au strict nécessaire.

Concernant les sangliers, pour la présente campagne cynégétique, l'objectif de prélèvements est fixé à 4 500 animaux.

Concernant les cervidés, les minima et maxima fixés dans les plans de chasse individuels pour la campagne 2020-2021 restent applicables. Au niveau départemental, pour la présente campagne cynégétique, l'objectif de prélèvements est fixé de la façon suivante :

- pour l'espèce cerf, à 70 % des attributions des plans de chasse ;
- pour l'espèce chevreuil, à 90 % des attributions des plans de chasse.

Des battues administratives sont ordonnées s'il y a lieu sur les secteurs où sont constatés des dégâts importants.

ARTICLE 2. Autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Sont considérées comme missions d'intérêt général :

- le piégeage, pratiqué uniquement de façon individuelle ;
- la chasse à tir à l'affût du renard, du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué, pratiquée uniquement de façon individuelle ;
- la chasse à tir du renard à l'occasion des battues prévues à l'article 1.

ARTICLE 3

Sont considérées comme missions d'intérêt général les opérations d'estimation des dégâts agricoles par les personnes missionnées à cette fin par la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

ARTICLE 4

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2 et de l'article 3, les personnes participant aux missions d'intérêt général devront être munies de l'attestation de déplacement prévue par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, avec la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée, ainsi que de la copie du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les missions d'intérêt général précitées doivent se dérouler dans le respect des dispositions suivantes :

- Les mesures d'hygiène définies à l'article 1 du décret n°2020-1310, et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- Pour les actions de régulation en battue :
 - le port du masque est obligatoire lors des rassemblements avant et après la chasse, ainsi que pour se déplacer jusqu'à son poste. Ces rassemblements sont limités au strict nécessaire.
 - du gel hydroalcoolique est mis à disposition des chasseurs. Le registre prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique doit être signé par les chasseurs tireurs et rabatteurs avec des stylos individuels. Le matériel ne peut être échangé. L'usage des cabanes de chasse est limité au traitement de la venaison, au stockage du matériel et à l'enregistrement des chasseurs. Aucun repas ou moment de convivialité ne peut y être organisé.
- Concernant le transport en véhicules, aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre. Deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer. Tout passager porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur.

ARTICLE 6

Les dispositions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité à la chasse restent en vigueur.

ARTICLE 7

Des contrôles du respect des conditions de chasse, des conditions sanitaires et de déplacements sont effectués par les agents habilités en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les gardes particuliers peuvent continuer à exercer leurs fonctions sur les territoires pour lesquels ils sont assermentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et jusqu'à la fin de la période de confinement.

ARTICLE 9

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Alençon, le 05 NOV. 2020

La Préfète,



Françoise TAHÉRI